



BUREAU DU 14 FÉVRIER 2024

DÉLIBÉRATION N°	B2024	02	14	06
-----------------	-------	----	----	----

- Date d'envoi de la convocation : 8 février 2024
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 21 février 2024
- Nb de membres en exercice : 26
- Nb de membres présents : 15
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240214-B2024021406-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2024

Affichage : 15/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



CONTRATS PUBLICS

CONVENTION D'INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPREVISION ENTRE LE SMÉDAR ET L'ENTREPRISE CARTIER – MP202133

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Le SMÉDAR a construit une nouvelle plate-forme de tri des encombrants au cours de l'année 2022. Pour cela, un marché alloti a été passé comme suit :

- Lot n°1 – Terrassements, VRD, éclairage et équipements attribué à la société LE FOLL TP pour un montant de 615 704,33 euros HT porté à 945 088,23 euros HT après révision et avenant n°1.
- Lot n°2 – Gros œuvre, fondation, génie civil attribué à la société LHOTELLIER BATIMENT, Ets CARTIER (ci-après CARTIER) pour un montant de 632 267,37 euros HT porté à 638 839,69 euros HT après révision et avenant n°1.

Les marchés ont été notifiés le 06 janvier 2022 et les travaux (phase de préparation comprise) ont été réalisés du 17 janvier 2022 au 29 juillet de la même année.

Au regard des fortes tensions internationales sur le prix des matières premières, l'entreprise CARTIER, titulaire du lot n°2, a demandé au SMÉDAR, courant mai 2022, d'étudier la prise en charge des surcoûts induits par :

- Les aciers nécessaires à la mise en œuvre des dalles béton (acier CF, acier CFA, treillis soudés) ;
- Le carburant (véhicules légers et chantiers) ;
- La fourniture de béton ;
- La fabrication des prémurs ;
- La fourniture des légoblocs ;
- Les coûts de main d'œuvre.

Le titulaire mettait en avant un déficit global de 62 330 euros HT réparti à hauteur d'environ un tiers pour l'entreprise et deux tiers pour le SMÉDAR.

Sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le SMÉDAR a accepté d'étudier la possibilité de verser une indemnité au titulaire du lot n°2 à condition que ce dernier puisse démontrer que cette augmentation était imprévisible dans sa survenance et son ampleur. Le SMÉDAR lui a donc demandé les éléments visant à prouver les montants d'indemnité demandé et a vérifié les postes de dépenses, les augmentations et les quantités.

En décembre 2023 et au regard des justificatifs transmis par l'entreprise, le SMÉDAR et l'entreprise CARTIER se sont accordés sur une indemnité de 21 000 euros HT décomposée comme suit :

Poste	Indemnités versées
Acier au global	16 000 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Carburant	0 euro HT - absence de justificatifs
Béton	3 000 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Prémurs	1 300 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Légoblocs	700 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Main d'œuvre	0 euro HT - pas de modification réglementaire des salaires

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé d'autoriser le Président du SMÉDAR à :

- Signer la convention présentée en annexe.
- Verser une indemnité de 21 000 euros HT à l'entreprise CARTIER.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022,
Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 ;
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser le Président du SMÉDAR à signer la convention en annexe.

Article deux : D'autoriser le Président du SMÉDAR à verser une indemnité de 21 000 euros HT à l'entreprise CARTIER.

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de vote POUR 15
Nb de vote CONTRE 00
Abstention(s) 00

**FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

